

Modalités d'établissement et de mise à disposition du rapport de gestion dans les SA — selon les deux structures types de gouvernance — cotées ou non

SA : Dispositions communes aux deux structures de gouvernance

Délai

Article

Étape 1 : réunion pour arrêter les comptes annuels, l'inventaire et établir le rapport de gestion

Réunion d'établissement du rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier et établissent un rapport de gestion écrit.

cf. statuts pour conseil d'administration ; dans les 3 mois de la clôture de l'exercice pour directoire

[Article L232-1](#)

Présence des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, ou de l'organe collégial d'administration ou de direction et de l'organe de surveillance qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires ou d'associés ou à toutes les réunions de l'organe compétent mentionné à l'article L. 823-1.

cf. statuts pour conseil d'administration ; dans les 3 mois de la clôture de l'exercice pour directoire

[Article L823-17](#)

Présence de représentants du comité d'entreprise

Dans les sociétés, deux membres du comité d'entreprise, délégués par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, assistent avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas.

cf. statuts pour conseil d'administration ; dans les 3 mois de la clôture de l'exercice pour directoire

[Article L2323-62 du Code du travail](#)

Étape 2-1 : mise à disposition des commissaires aux comptes de l'information arrêtée

AGO : mise à disposition du rapport de gestion pour les commissaires aux comptes

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes **un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés ou des actionnaires** appelés à statuer sur les comptes annuels de la société. Les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont délivrés, en copie, aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

un mois au moins avant la date de convocation à l'AGO

[Article R232-1](#)

4
5

AGO : délai de convocation

Le délai entre la date soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, **soit de l'envoi des lettres, soit de la transmission de la convocation par télécommunication électronique, et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours** sur première convocation et de dix jours sur convocation suivante. Lorsque l'assemblée est convoquée en application des dispositions de l'article L. 233-32, ce délai est au moins de six jours sur première convocation et de quatre jours sur convocation suivante. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

15 jours avant la date de l'AGO

[Article R225-69](#)

j
o
u
r
s

+
1

Étape 2-2 : rapport des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice.

15 jours +1 avant AGO

[Article L823-9](#)

Lorsqu'une personne ou une entité établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

15 jours +1 avant AGO

[Article L823-9](#)

Étape 3 : réunion du conseil d'administration ou du directoire pour odj de l'AGO, texte des résolutions, préparation des documents pour les actionnaires

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

15 jours +1 avant AGO

[Article L225-105](#)

Étape 4-1 : mise à disposition de l'information aux actionnaires

AGO : mise à disposition du rapport de gestion pour les actionnaires

À compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social ou au lieu de la direction administrative, des documents et renseignements énumérés aux articles L. 225-115 et R. 225-83. Toutefois, il n'a le droit de prendre connaissance, aux mêmes lieux, du **rapport des commissaires aux comptes**, que pendant le même délai de quinze jours.

15 jours avant la date de l'AGO

[Article R225-89](#)

Il peut aussi, à compter de la convocation de l'assemblée générale prévue à l'article L. 225-101, prendre connaissance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent du texte des résolutions proposées, du rapport du conseil d'administration ou du directoire et du rapport des commissaires prévu à l'article L. 225-101.

15 jours avant la date de l'AGO

[Article R225-89](#)

Étape 4-2 : mise à disposition de l'information au comité d'entreprise

AGO : mise à disposition du rapport de gestion pour le comité d'entreprise

Les membres du comité d'entreprise ont droit aux mêmes communications et copies que les actionnaires, aux mêmes époques, dans les conditions prévues par les articles L. 225-100 et suivant du code de commerce.

15 jours avant la date de l'AGO

[Article L2323-8 du Code du travail](#)

Étape 5 : présentation de l'information aux actionnaires lors de l'AGO

AGO : délai de tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice

[Article L225-100](#)

AGO : présentation du rapport de gestion lors de l'assemblée générale

Le conseil d'administration ou le directoire présente à l'assemblée son rapport ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés accompagnés **du rapport de gestion** y afférent.

N/A

[Article 225-100](#)

Structure duale : SA avec Conseil de Surveillance et Directoire

Délai

Article

Rôle du directoire

Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

N/A

[Article L 225-58](#)

Réunion pour l'établissement du rapport du directoire au conseil de surveillance

(4e alinéa) Une fois par trimestre au moins le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. (5e alinéa) Après la clôture de chaque exercice et dans le délai fixé par décret en Conseil d'État, le directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 (NB : rapport, comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, rapport de gestion y afférent.)

N/A

[Article L225-68](#)

Le délai mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 225-68 est de **trois mois à compter de la clôture de l'exercice**.

Dans les 3 mois de la clôture de l'exercice

[Article R225-55](#)

Structure classique : SA avec Conseil d'administration

Délai

Article

Réunion pour le rapport au conseil d'administration

Les statuts de la société déterminent les règles relatives à la convocation et aux délibérations du conseil d'administration.

Voir statuts sur les délais

[Article L225-36-1](#)

Dispositions spécifiques aux sociétés cotées

Délai

Article

Dépôt du rapport de gestion à l'AMF

Les émetteurs français dont des titres de capital, ou des titres de créance dont la valeur nominale est inférieure à 1 000 euros et qui ne sont pas des instruments du marché monétaire, au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement et du Conseil, du 21 avril 2004, précitée, dont l'échéance est inférieure à douze mois, sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, publient et déposent auprès de l'Autorité des marchés financiers un rapport financier annuel [NDRL : dont rapport de gestion] dans les quatre mois qui suivent la clôture de leur exercice.

Dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice

[Article L451-1-2 du code monétaire et financier](#)

Délai d'information sur la tenue de l'AGO

Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou ne revêtent pas toutes la forme nominative, la convocation mentionnée à l'article R. 225-66 est précédée d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires, trente-cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale. Ce délai est ramené à quinze jours lorsque l'assemblée générale est convoquée en application des dispositions de l'article L. 233-32. [NDLR : offre publique)

35 jours avant l'AG

[Article R225-73 du Code de commerce](#)